

ARRETE NO.65

Arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Lamèque Centre-Ville Inc. pour l'année 1991 et pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone établie par l'arrêté municipal no.63.

Le Conseil de la ville de Lamèque dûment réuni adopte ce qui suit:

Un arrêté municipal pour approuver le budget d'opération pour Lamèque Centre-Ville Inc, ledit budget ayant été approuvé par la Corporation selon et en accord avec l'article 3 (1) (c) de la Loi sur les zones d'amélioration des Affaires du Nouveau-Brunswick et conséquemment pour l'imposition d'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone et pour remettre le produit de la contribution au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposée.

ATTENDU QUE la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, laquelle a été proclamée et devint valable le 15 juillet 1981 permet qu'une municipalité impose par arrêté municipal une contribution extraordinaire: et

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Lamèque croit qu'il soit dans l'intérêt public qu'une telle contribution extraordinaire soit établie;

ET ATTENDU QUE le conseil de la ville de Lamèque, a signifié un avis, par sa publication le 23 novembre 1990 et le 30 novembre 1990 dans le journal l'Acadie Nouvelle, révélant

- a) le contenu du budget,
- b) son intention d'approuver le budget,
- c) l'importance de la contribution extraordinaire nécessaire pour la mise en oeuvre du budget, et
- d) le délai d'opposition au budget,

ATTENDU QU'aucune opposition par écrit à ce budget n'ait été déposée auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non-résidentiels qui, de l'avis du conseil, seraient ensemble responsables du paiement du tiers au moins du montant à prélever au moyen d'une contribution, et ce, le ou avant le 14 décembre 1990.

ET ATTENDU QUE toutes les conditions préalables pour proclamer un arrêté municipal ont été suivies:

PAR CONSEQUENT QU'IL SOIT PROCLAME par le Conseil de ville de Lamèque comme suit:

1. que le budget d'opération Lamèque Centre-ville Inc. pour l'année 1991 soit approuvé;
2. qu'une contribution extraordinaire pour l'amélioration des affaires sur des biens non-résidentiels se trouvant dans la zone d'amélioration des affaires soit imposée sur tous les biens non-résidentiels telle que définie dans la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Chapitre B-10.1 des lois révisées du Nouveau-Brunswick (1973) et situés dans ladite zone pour l'année d'imposition 1991;
3. que le produit de la contribution soit remis au conseil d'administration de la corporation afin que celle-ci s'en serve dans la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposées;
4. que ladite contribution soit en sus du taux normal d'imposition de la municipalité sur les biens non-résidentiels se trouvant dans la zone et sera à un taux fixe que le conseil fixe à 20¢ du \$ 100.00 d'évaluation.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

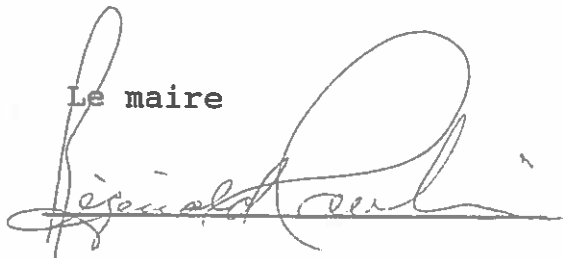
PREMIERE LECTURE (par son titre) Le 21 novembre 1990

DEUXIEME LECTURE (par son titre) Le 21 novembre 1990

LECTURE DANS SON INTEGRALITE Le 10 décembre 1990

TROISIEME LECTURE (par son titre) Le 10 décembre 1990  
ET ADOPTION

Le maire



Le secrétaire-greffier

